

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°074/2025/ARCOP/CRS DU 07 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DE MADAME ETTY GNUAN YVONNE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA PSO N°24122912090 RELATIVE A LA FOURNITURE D'IMPRIMES MEDICAUX ET NON MEDICAUX

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Madame ETTY GNUAN YVONNE en date du 28 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 27 mars 2025, enregistré le lendemain sous le n°00912, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Madame ETTY GNUAN YVONNE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville dans la procédure de passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24122912090 (n° OF 02/2025) relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le CHU de Treichville a organisé la PSO n°24122912090 (n° OF 02/2025) relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 601990, est constituée de deux (02) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'imprimés médicaux ;
- le lot 2 relatif à la fourniture d'imprimés non médicaux ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 janvier 2025, la société CHALLENGES ENTREPRISE GROUPS a soumissionné sur les deux (2) lots et l'entreprise OUATTARA YAH MARIE ANGE a soumissionné sur le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 10 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les deux (02) lots à la société CHALLENGES ENTREPRISE GROUPS pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de soixante-trois millions deux cent quatre-quinze mille huit cent quarante-neuf (63.295.849) FCFA, pour le lot 1 et de huit millions trois cent dix-neuf mille quatre cent soixante-douze (8.319.472) FCFA, pour le lot 2 ;

Suite à ce résultat, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 14 février 2025, sollicité auprès de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) l'annulation de la PSO, au motif que les montants des soumissions de l'entreprise déclarée attributaire sont supérieurs aux montants estimatifs des lots 1 et 2, à savoir respectivement vingt-et-un million (21.000.000) FCFA et deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA ;

En retour, la DGMP a, par correspondance en date du 25 février 2025, indiqué que la PSO ayant déjà fait l'objet d'ouverture des plis, elle ne saurait faire droit à sa demande d'annulation et ce conformément à l'article 68.6 du Code des marchés publics ;

Toutefois, elle a invité la COPE à se réunir à nouveau afin de déclarer ladite procédure infructueuse et de procéder au lancement d'une nouvelle ;

Ainsi, tenant compte des observations de la DGMP, la COPE s'est à nouveau réunie à sa séance du 10 avril 2025 et a décidé de déclarer la PSO infructueuse ;

Madame ETTY GNUAN YVONNE a saisi l'ARCOP, par courriel réceptionné le 28 mars 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cette PSO ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que depuis l'ouverture des plis, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats ne lui a été communiquée ;

Elle souligne en outre, qu'aucun courrier ne lui a été adressé pour lui expliquer une quelconque anomalie ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 avril 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, le CHU de Treichville indique que la COPE a procédé à l'ouverture des plis, à l'analyse et au jugement des offres, le 30 janvier 2025 dans le SIGOMAP ;

En outre, elle précise que l'entreprise désignée attributaire a fait une offre trois fois supérieure à la dotation budgétaire, de sorte que les membres de la COPE ont décidé à l'unanimité de rendre la PSO n°24122912090 (n° OF 02/2025) relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux, infructueuse ;

Elle indique par ailleurs que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) qui devait préalablement annuler le premier jugement dans le SIGOMAP afin de permettre à la COPE de procéder à un nouveau jugement en vue de déclarer la PSO infructueuse, ne l'a fait que le 04 avril 2025, de sorte que ce n'est qu'après cette étape que les résultats pourront être notifiés aux soumissionnaires ;

Toutefois, l'autorité contractante fait noter qu'en marge de cette étape, Madame ETTY GNUAN YVONNE qui a eu un échange téléphonique avec Monsieur KONAN Kouassi Yves, point focal service marché du CHU de Treichville, a été informée de l'infructuosité de la PSO, mais celle-ci insiste pour que les résultats lui soient notifiés, raison pour laquelle elle a saisi l'ARCOP pour dénoncer l'absence de notification par le CHU de Treichville ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°049/2025/ARCOP/CRS du 14 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a, déclaré la dénonciation introduite par madame ETTY GNUAN YVONNE le 28 mars 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Madame ETTY GNUAN YVONNE dénonce le fait que depuis l'ouverture des plis, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats ne lui a été communiquée ;

Qu'elle souligne en outre, qu'aucun courrier ne lui a été adressé pour lui expliquer une quelconque anomalie ;

Considérant qu'il est constant que l'article 8.2 alinéa 2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés Publics, dispose que « **l'autorité contractante notifie l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et procède à la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics. Elle procède également à l'affichage des résultats dans ses locaux.** » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à une PSO non retenu, doit être tenu informé du rejet de ses offres qui peut se faire à travers la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), leur affichage dans les locaux de l'autorité contractante ou leur notification ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis de la PSO n°24122912090 (n° OF 02/2025) s'est effectivement tenue le 30 janvier 2025 ;

Que toutefois, depuis cette date les soumissionnaires n'ont pas été informés du résultat de la procédure, de sorte que madame ETTY GNUAN YVONNE dénonce une irrégularité qui entacherait la passation de cette PSO ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas encore satisfait à son obligation d'informer les soumissionnaires des résultats issus de la PSO, de sorte que Madame ETTY GNUAN YVONNE est bien fondée en sa dénonciation, il reste cependant que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Que dès lors, il est enjoint à l'autorité contractante de procéder à la notification des résultats de la PSO n°24122912090 (n° OF 02/2025) ;

DECIDE :

- 1) Madame ETTY GNUAN YVONNE est bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) Il est enjoint au CHU de Treichville de procéder à l'information des soumissionnaires des résultats de la PSO n°24122912090 (n° OF 02/2025) ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Madame ETTY GNUAN YVONNE et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE